

A R R Ê T Ê

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

7 VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret n° 69.607 précité ;

VU la délibération du 23 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des YVELINES ;

A R R Ê T Ê :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MILLEMONT par le château et le parc, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION A : parcelles 38p, 34p, 57 (ancienne 34 bis), 35, 36, 56 (ancienne 36 bis)

SECTION B (feuille n° 1) : parcelles n°s 187 (ancienne 1 bis), n° 1

SECTION C (feuille unique) ; parcelles n°s 24 et 11

- 2 -

La parcelle 38 comprise en partie seulement est limitée au nord ouest par une ligne fictive joignant l'angle sud est de la parcelle 39 à l'angle nord de la parcelle 36.

La parcelle 34 également comprise en partie seulement est limitée au nord ouest par la traversée du chemin non dénommé qui constitue le prolongement de cette parcelle.

Sont compris également dans la protection les chemins non cadastrés compris à l'intérieur du périmètre de protection.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de la commune de MILLEMONT, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 20 février 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites

  
Gilbert SIMON